

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-006

DÉCISION N° : 2017-006-001

DATE : Le 3 juillet 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

EXIGO CONSEILS FINANCIERS INC.

et

PIERRE-LUC BERNIER

et

PHILIPPE BEAUDOIN

Parties intimées

DÉCISION

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

2017-006-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 23 février 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de radiation d'inscription, d'imposition de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés au présent dossier.

[2] Lors de l'audience *pro forma* du 2 mars 2017, il a été convenu que l'audience visant à permettre d'entendre au mérite la demande de l'Autorité aurait lieu les 10 et 11 mai 2017.

[3] Le 24 avril 2017, l'Autorité a déposé une demande amendée.

AUDIENCE

[4] L'audience du 10 mai 2017 s'est tenue au Siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et de celle des intimés. L'intimé Philippe Beaudouin était présent.

Entente entre les intimés Pierre-Luc Bernier, Exigo conseils financiers inc. et l'Autorité

[5] Les procureures de l'Autorité et des intimés ont d'abord informé le Tribunal qu'une entente était survenue entre les intimés Pierre-Luc Bernier, Exigo conseils financiers inc. et l'Autorité.

[6] Le Tribunal reprend ci-après la transaction intervenue, le 10 mai 2017 avant le début de l'audience, entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Exigo conseils financiers inc. et Pierre-Luc Bernier :

« TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Tribunal administratif des

2017-006-001

PAGE : 3

marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») afin qu'il exerce les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF dont celui d'imposer une pénalité administrative;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier, révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat du représentant;

ATTENDU QUE le TMF peut également, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet et l'un de ses dirigeants;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet pour une période ne pouvant excéder cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés Exigo Conseils Financiers inc. (« **cabinet intimé** ») et Pierre-Luc Bernier (collectivement les « **Intimés** ») une demande ainsi qu'une demande amendée qui ont toutes deux été déposées au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et des articles 115 et 115.1 de la LDPSF (ci-après la « **demande amendée** ») dans le cadre du dossier portant le numéro 2017-006, visant notamment l'imposition de pénalités administratives au cabinet intimé et à Pierre-Luc Bernier, la révocation du certificat de Pierre-Luc Bernier, l'interdiction à Pierre-Luc Bernier d'agir pour cinq (5) ans à titre de dirigeant responsable d'un cabinet et la radiation de l'inscription du cabinet intimé;

ATTENDU QUE la demande amendée fait état de plusieurs manquements révélés dans le cadre d'une inspection faite du cabinet intimé par l'Autorité de même que de diverses problématiques affectant plus généralement la probité de l'intimé Pierre-Luc Bernier;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la demande amendée, conclure une transaction prévoyant des engagements souscrits et consignés à la présente et visant le règlement complet du présent dossier en ce qui concerne les deux Intimés aux présentes;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

ATTENDU QU'en cas de défaut de respecter ces engagements, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre du cabinet intimé et/ou de son dirigeant responsable ou de Pierre-Luc Bernier toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition, et ce, sans aucun autre avis ni délai;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande amendée de l'Autorité produite au présent dossier du TMF;

2017-006-001

PAGE : 4

3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande amendée sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. Le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 15 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter notamment les articles 84, 85 et 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la LDPSF et ses règlements et qui sont énoncés à la demande amendée de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à la supervision des représentants, aux activités transactionnelles et de convenances, dont l'analyse de besoins financiers, payable à l'Autorité dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
5. De même, le cabinet intimé s'engage à payer à l'Autorité un montant de 10 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité, payable à cette dernière dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
6. Le cabinet intimé consent à ce que le TMF prononce les conclusions suivantes :
 - i. Radie son inscription dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
 - ii. Ordonne de remettre, **dans les cinq (5) jours** de l'entrée en vigueur de la radiation du cabinet intimé, tous ses dossiers clients, livres et registres à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis à ce cabinet, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;
 - À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

Le cabinet intimé devra communiquer, **dès l'entrée en vigueur de la radiation du cabinet**, avec la Directrice de l'inspection – Assurances et ESM, au numéro 1-877-525-0337, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec).
7. L'Intimé Pierre-Luc Bernier s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé, payable selon les modalités suivantes :
 - i. La totalité du montant de 3 500 \$ sera payable dès la signature des présentes à l'ordre de *Karine Bourassa Avocate inc. en fidéicommiss*; et
 - ii. Dès le prononcé de la décision à intervenir entérinant les présentes, Me Karine Bourassa transmettra le montant total de la pénalité octroyée par le TMF à l'Autorité,

2017-006-001

PAGE : 5

sous réserve des délais de compensation, étant entendu que Me Bourassa intervient à la présente à cette fin seulement;

8. L'Intimé Pierre-Luc Bernier consent à ce que le TMF prononce la conclusion suivante :
 - i. Révoque son certificat portant le numéro 166618 dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
9. L'Intimé Pierre-Luc Bernier consent à ce que le TMF lui interdise pour une période de cinq (5) ans d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
10. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
11. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
12. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
13. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
15. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 10 mai 2017

À Sherbrooke, ce 9 mai 2017

(Original signé)

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES

(Original signé)

EXIGO CONSEILS FINANCIERS INC.

2017-006-001

PAGE : 6

MARCHÉS FINANCIERS

Avocats de la Demanderesse
(Me Julie-Maude Perron et (sic))

Par : Pierre - Luc Bernier

Président

À Sherbrooke, ce 9 mai 2017

(Original signé)

PIERRE-LUC BERNIER

À Sherbrooke, ce 9 mai 2017

(Original signé)

**FONTAINE PANNETON HARRISSON
BOURASSA AVOCATS & ASS****(Me Karine Bourassa)**

Avocate des intimés »

[7] Les procureures de l'Autorité et des intimés ont indiqué au Tribunal que les intimés Pierre-Luc Bernier et Exigo conseils financiers inc. reconnaissent tous les faits qui leur sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire et consentent au dépôt des pièces D-1 à D-17 présentées par l'Autorité au soutien de sa demande.

[8] Les procureures de l'Autorité et des intimés ont plaidé que cette entente était dans l'intérêt public et ont respectueusement demandé au Tribunal de mettre en œuvre les conclusions contenues dans cette entente à l'égard des intimés Pierre-Luc Bernier et Exigo conseils financiers inc.

Contestation de l'intimé Philippe Beaudouin

[9] Par ailleurs, considérant que l'intimé Philippe Beaudouin a poursuivi sa contestation des conclusions recherchées à son égard dans la demande amendée de l'Autorité, les procureures de cet organisme ont fait témoigner le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité, Antoine Bédard. Le Tribunal retient, en particulier, ce qui suit de son témoignage :

2017-006-001

PAGE : 7

- L'intimé cabinet en assurance de personnes Exigo conseils financiers inc. ne pouvait plus exercer ses activités dès le 2 mars 2017, date à laquelle les inscriptions de tous ses représentants en assurance de personnes, soit les intimés Philippe Beaudouin et Pierre-Luc Bernier, furent suspendues par le Tribunal¹;
- Le 3 mars 2017, le Tribunal a suspendu² les inscriptions à titre de représentants en épargne collective des intimés Philippe Beaudouin et Pierre-Luc Bernier, lesquels étaient rattachés pour ces activités au courtier Beaudouin, Rigolt et associés inc. Dès lors, ces intimés ne pouvaient plus exercer aucune activité à titre de représentants en épargne collective³;
- Le 3 mars 2017, le Tribunal a aussi retiré les droits conférés par l'inscription du courtier en épargne collective Beaudouin, Rigolt et associés inc. et lui a ordonné de transmettre dans les cinq jours un avis écrit à tous ses clients, lequel avis devait préalablement être approuvé par l'Autorité⁴. Cet avis avait pour but d'informer cette clientèle du fait que Beaudouin, Rigolt et associés inc. ne pouvait plus exercer ses activités de courtier en épargne collective et du fait que cette clientèle devait maintenant prendre des mesures appropriées en vue de s'assurer du suivi de la gestion de ses fonds. Cet avis fut transmis par Beaudouin, Rigolt et associés inc. à ses clients le 8 mars 2017⁵;
- Or, le 9 mars 2017, un courriel - portant les signatures des intimés Philippe Beaudouin et Pierre-Luc Bernier à titre de mandataires de « Exigo conseils financiers » - dont le contenu est à la fois choquant et troublant fut transmis à tous les clients de Beaudouin, Rigolt et associés inc., et ce, sans que ce courriel n'ait été préalablement autorisé par l'Autorité⁶;
- Parmi les passages problématiques de ce courriel du 9 mars 2017 on retrouve notamment les suivants : (i) le second paragraphe décrit erronément Beaudouin, Rigolt et associés inc. comme un « grossiste en placements », (ii) le troisième paragraphe indique que « notre bureau demeure ouvert », nous continuons « à répondre aux questions sur vos placements », « nous ne pouvons pas effectuer de transactions pour vous, mais nous pouvons vous aider à les effectuer »⁷, (iv)

¹ Pièce D-15 A déposée par l'Autorité.

² Pièce D-15 B déposée par l'Autorité.

³ Pièces D-3 et D-5 déposées par l'Autorité.

⁴ Pièce D-15 B déposée par l'Autorité.

⁵ Pièce D-15 C déposée par l'Autorité.

⁶ Pièce D-15 D déposée par l'Autorité.

⁷ À cet égard, le témoin de l'Autorité a indiqué qu'il est important de distinguer un référencement d'une aide pour effectuer des transactions. La décision du 3 mars 2017 du Tribunal (page 87) spécifie qu'un courtier désigné (« référencé ») par Beaudouin, Rigolt et associés inc. devait avoir été préalablement approuvé par l'Autorité. Or, l'Autorité n'en a approuvé aucun dans le cadre de la présente affaire. Par ailleurs, afin de pouvoir fournir une aide pour effectuer des transactions reliées à des placements ou pour répondre à des questions concernant des placements, il faut détenir une ou des inscriptions actives appropriées auprès de l'Autorité.

2017-006-001

PAGE : 8

le quatrième paragraphe affirme que « la situation actuelle ... est une situation temporaire puisqu'un nouveau grossiste est en train d'être créé et sera opérationnel d'ici un mois»⁸, (v) les paragraphes 5, 8 et 10 sont faux ou trompeurs à l'égard de l'Autorité et/ou de décisions rendues par le Tribunal;

- Face à cette apparente tentative de contourner ou d'ignorer la décision du 3 mars 2017 du Tribunal, l'Autorité a, le 10 mars 2017, mis en demeure les intimés Philippe Beaudouin et Pierre-Luc Bernier de faire parvenir le jour même un courriel rectificatif à tous les clients de Beaudouin, Rigolt et associés inc.⁹. Ce courriel rectificatif fut transmis par ces intimés à 17h 55 le 10 mars 2017¹⁰.

[10] Pour sa part, la procureure de l'intimé Philippe Beaudouin a fait témoigner son client. Le Tribunal retient, en particulier, ce qui suit de son témoignage :

- Il a complété des études de maîtrise en administration ainsi qu'une formation de comptable, dont il ne détient toutefois plus le titre;
- Il détient une inscription de représentant en assurance de personne depuis le 4 décembre 2013, mais il n'a jamais vendu aucune police d'assurance, ni rencontré aucun client à cette fin. Il ne s'occupait que du secteur épargne collective et référerait tous ses clients souhaitant avoir des produits d'assurance à son associé, l'intimé Pierre-Luc Bernier;
- L'intimée Exigo conseils financiers inc. a été créée en 2011 et il en est un actionnaire et un administrateur, tout comme son associé l'intimé Pierre-Luc Bernier¹¹;
- Lors de l'inspection de l'intimé cabinet Exigo conseils financiers inc. effectuée par l'Autorité en janvier 2015¹², il n'a pas été présent sauf pour saluer l'inspecteur à son arrivée;
- À la suite de cette inspection, il fut informé par l'intimé Pierre-Luc Bernier que celui-ci avait signé - à titre de dirigeant responsable de l'intimé cabinet Exigo conseils financiers inc. - un engagement auprès de l'Autorité. Il affirme toutefois ne pas avoir vu ce document¹³ daté de septembre 2015 avant que sa procureure ne le lui montre dans le cadre du présent dossier;
- Il avait entre 400 et 450 clients en épargne collective, mais n'était pas impliqué dans la gestion quotidienne de l'intimé cabinet Exigo conseils financiers inc.,

⁸ Or, selon le témoignage du Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité, une demande associée aux intimés Philippe Beaudouin et Pierre-Luc Bernier n'a jamais été déposée auprès de cet organisme pour créer un nouveau courtier en épargne collective.

⁹ Pièce D-15 F déposée par l'Autorité.

¹⁰ Pièce D-15 G déposée par l'Autorité.

¹¹ Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

¹² Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

¹³ Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

2017-006-001

PAGE : 9

sauf pour ce qui a trait à la comptabilisation des revenus et dépenses, et des communications avec les comptables mandatés pour préparer les états financiers du cabinet susmentionné;

- Exigo conseils financiers enregistrée¹⁴ est un simple regroupement de personnes qui fut créée en 2005 lorsque les intimés Philippe Beaudouin et Pierre-Luc Bernier ont débuté leur projet d'affaires en épargne collective. L'objectif était d'y verser tous leurs revenus et d'y comptabiliser toutes leurs dépenses, ce qui fut fait jusqu'à la fin de mai 2014, date à laquelle ils décidèrent de comptabiliser leurs revenus et dépenses dans l'intimée Exigo conseils financiers inc.¹⁵. Selon l'intimé Philippe Beaudouin, « Exigo » est un nom de bannière ou de partenariat entre lui et Pierre-Luc Bernier;
- Il admet être l'auteur du courriel du 9 mars 2017¹⁶ qui fut transmis aux quelque 650 clients de Beaudouin, Rigolt et associés inc. par son adjointe administrative, Marie-France Dion, qui est aujourd'hui sa conjointe;
- Le but de cette lettre était de répondre aux interrogations des clients de Beaudouin, Rigolt et associés inc. dont plusieurs lui avaient téléphoné la veille à la suite de la réception de la lettre du 8 mars 2017¹⁷;
- À la suite de la mise en demeure de l'Autorité du 10 mars 2017¹⁸, c'est lui qui s'est assuré que le courriel rectificatif demandé par l'Autorité soit transmis le même jour à la clientèle de Beaudouin, Rigolt et associés inc.¹⁹;
- À la suite de l'envoi de ce courriel rectificatif, de nombreux appels furent reçus des clients de Beaudouin, Rigolt et associés inc. et comme l'intimé Pierre-Luc Bernier était alors parti en vacances, c'est lui qui a répondu à tous les appels des clients pendant la semaine qui a suivi;
- À de nombreuses reprises, il a indiqué à ces clients qu'il avait le droit de les orienter vers des compagnies de placements ou des intermédiaires;
- Il a utilisé le mot « grossiste » dans la lettre du 9 mars 2017 parce que, selon lui, les clients ne comprennent pas ce qu'est un courtier en épargne collective. Quand il a écrit dans cette lettre aux clients de Beaudouin, Rigolt et associés inc. qu'il pouvait « répondre aux questions sur vos placements », il a expliqué que son intention était de répondre seulement à des questions de nature cléricale comme « mes placements sont rendus où », « qui je peux appeler », ou « peux-tu me dire j'ai combien dans ce compte-là »;

¹⁴ Pièce I-1 déposée par l'intimé Philippe Beaudouin.

¹⁵ Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-15 D déposée par l'Autorité.

¹⁷ Pièce D-15 C déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièce D-15 F déposée par l'Autorité.

¹⁹ Pièce D-15G déposée par l'Autorité.

2017-006-001

PAGE : 10

- Il est conscient qu'il faut qu'il change de domaine, mais il voulait essentiellement apaiser les clients;
- Il a fait le récit de la prise de possession des dossiers de Beaudouin, Rigolt et associés inc. par l'Autorité le 6 décembre 2016²⁰, qu'il a décrit dans la lettre du 9 mars 2017 de la manière suivante « ...l'AMF est venu saisir de façon cavalière tous les dossiers physiques des clients, nous empêchant de venir présenter notre défense ».

Argumentation de l'Autorité à l'égard de l'intimé Philippe Beaudouin

[11] Pour les procureures de l'Autorité, il est clair que l'intimé Philippe Beaudouin ne possède plus les qualités requises par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²¹ pour agir comme représentant inscrit auprès de l'Autorité et encore moins pour exercer les responsabilités de dirigeant responsable d'un cabinet de courtage.

[12] À cet égard, elles ont rappelé que le Tribunal a lui-même constaté dans sa décision du 3 mars 2017 que l'intimé Philippe Beaudouin a autorisé la falsification et la destruction de nombreux documents officiels au sein du courtier en épargne collective Beaudouin, Rigolt et associés inc.²².

[13] Par ailleurs, les procureures de l'Autorité ont souligné que l'intimé Philippe Beaudouin a admis dans son témoignage lors de l'audience qu'il était l'auteur de la lettre du 9 mars 2017 qui fut transmise - selon ses instructions - à l'ensemble de la clientèle de Beaudouin, Rigolt et associés inc.

[14] Pour les procureures de l'Autorité, cette lettre constitue un acte de mépris à l'endroit de la décision du Tribunal du 3 mars 2017 qui prévoyait une série d'ordonnances précises destinées à protéger la clientèle de Beaudouin, Rigolt et associés inc. et, en particulier, l'envoi d'une lettre préalablement approuvée par l'Autorité.

[15] Or, la lettre du 9 mars 2017 qui porte la signature des intimés Philippe Beaudouin et Pierre-Luc Bernier de même que d'Exigo conseils financiers ne fut pas approuvée par l'Autorité. Qui plus est, les signataires ne possédaient alors aucune inscription active auprès de l'Autorité, et ce, même si la lettre suggère que les signataires peuvent aider les clients visés à effectuer des transactions reliées à des placements et répondre à des questions reliées à des placements.

²⁰ Pièce D-15 E déposée par l'Autorité. Cette prise de possession fut ordonnée par le Tribunal à titre de mesure conservatoire ayant pour but de protéger les clients de Beaudouin, Rigolt et associés inc.

²¹ Notamment aux articles 16, 84, 85, 86 et 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

²² Paragraphes 53, 253, 258, 64,65 et 292 de la décision du 3 mars 2017 du Tribunal.

2017-006-001

PAGE : 11

[16] Par ailleurs, cette lettre du 9 mars 2017 comporte de nombreuses informations fausses ou trompeuses à l'égard de l'Autorité et tente de miner la confiance des investisseurs à l'égard du régulateur de marchés qu'est l'Autorité en utilisant des expressions comme « excès de zèle de l'AMF », « l'AMF est venu saisir de façon cavalière tous les dossiers physiques des clients », « nous compilons présentement les informations pertinentes à plusieurs recours collectifs contre l'AMF ».

[17] Pour les procureures de l'Autorité, l'intimé Philippe Beaudouin n'a tout simplement plus la probité nécessaire pour détenir un certificat à titre d'inscrit auprès de l'Autorité dans quelque discipline financière que ce soit, et encore moins pour agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet.

[18] Elles ont souligné que la jurisprudence a établi de longue date que de détenir une inscription auprès de l'Autorité est un privilège et non un droit. La jurisprudence a aussi établi que la probité est une qualité fondamentale ne saurait être sectorisée ou découpée selon les disciplines.

[19] Pour les procureures de l'Autorité, le manque de probité dont un individu fait preuve se répercute nécessairement sur sa capacité à exercer des fonctions dans tous les domaines du monde financier qui requière une inscription liée au maintien, en tout temps, des qualités essentielles d'honnêteté, de loyauté, de professionnalisme et de compétence.

[20] Après avoir cité une abondante jurisprudence à cet effet, les procureures de l'Autorité ont conclu leurs représentations en demandant au Tribunal, dans l'intérêt public, de révoquer le certificat de l'intimé Philippe Beaudouin portant le numéro 16187 qu'il détient actuellement auprès de l'Autorité et de lui interdire d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq ans.

Argumentation de la procureure de l'intimé Philippe Beaudouin

[21] Pour la procureure de l'intimé Philippe Beaudouin, la lettre du 9 mars 2017, que son client a rédigé et fait parvenir aux clients de Beaudouin, Rigolt et associés inc., avait pour seul but de tenter de rassurer les clients de ce courtier en épargne collective et calmer le climat d'inquiétude et d'incertitude qui existait alors.

[22] Elle a, par ailleurs, admis que ce geste de son client était maladroit.

[23] Toutefois, elle a plaidé que ce geste n'était pas malveillant ou fait de mauvaise foi.

[24] Quant aux faits qui sont reprochés à Philippe Beaudouin et qui sont reliés à la suspension de son inscription à titre de représentant en épargne collective, sa

2017-006-001

PAGE : 12

procureure a indiqué qu'ils sont certes graves, mais que l'enquête de l'Autorité à leur égard n'est pas terminée.

[25] Elle a affirmé que son client est un homme probe et que rien ne permet au Tribunal de mettre en doute son intégrité et sa bonne volonté.

[26] À cet égard, elle a précisé que, bien que son client ait posé certains gestes, cela n'a pas pour effet de lui enlever toute probité et ainsi de conclure que son certificat doit être révoqué.

[27] Par ailleurs, elle a indiqué que son client n'a pas fait l'objet de reproches à l'égard de ses activités à titre de représentant en assurance de personne. À cet égard, elle a précisé que *de facto* il n'a jamais exercé dans cette discipline, et ce, même s'il détenait une inscription lui permettant de le faire.

[28] La procureure de l'intimé Philippe Beaudouin a souligné qu'une révocation de certificat constitue une sanction extrême qui doit être rejetée à la lumière de la preuve et de la jurisprudence dont elle a fait état.

[29] Elle a toutefois subsidiairement plaidé que si le Tribunal en venait à la conclusion qu'une sanction devait être imposée à son client, l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* lui permet d'assortir le certificat de l'intimé Philippe Beaudouin à des conditions, comme la supervision d'activités en assurance de personnes par une personne dûment inscrite dans cette discipline et approuvée préalablement par l'Autorité.

ANALYSE

Les intimés Pierre-Luc Bernier et Exigo conseils financiers inc.

[30] Le Tribunal a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité et des pièces déposées en preuve avec le consentement des intimés Pierre-Luc Bernier et Exigo conseils financiers inc.

[31] Le Tribunal a dûment considéré l'admission par les intimés Pierre-Luc Bernier Exigo conseils financiers inc. des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la présente affaire et la collaboration que l'Autorité dit avoir reçue de la part de ces intimés afin de faciliter l'administration de la justice.

[32] Le Tribunal a également pris connaissance du document signé par l'Autorité de même que par les intimés Exigo conseils financiers inc. et Pierre-Luc Bernier qui est intitulé « Transaction et engagements ».

[33] Le Tribunal est d'avis que la transaction conclue entre ces parties avant l'audience du 10 mai 2017 est dans l'intérêt public. Par conséquent, le Tribunal est prêt

2017-006-001

PAGE : 13

à prononcer les pénalités administratives et les autres ordonnances convenues par ces parties dans le cadre de la transaction susmentionnée.

L'intimé Philippe Beaudouin

[34] Quant à l'intimé Philippe Beaudouin, le Tribunal constate qu'il conteste les conclusions recherchées à son égard dans la demande amendée de l'Autorité.

[35] L'Autorité demande au Tribunal de révoquer son certificat auprès de l'Autorité et de lui interdire d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

[36] L'Autorité allègue essentiellement que l'intimé Philippe Beaudouin n'a plus les qualités fondamentales requises par l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui prévoit ce qui suit :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

(Soulignement ajouté)

[37] L'Autorité allègue aussi qu'il n'a plus les qualités requises pour agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet. À cet égard, le Tribunal indique que les articles 84, 85 86 et 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lisent comme suit :

« 84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

« 85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

« 86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

« 88. Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants. »

2017-006-001

PAGE : 14

(Soulignement ajouté)

[38] Les articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que :

« 115. Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Tribunal peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Tribunal doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis. »

« 115.1. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). L'interdiction imposée par le Tribunal ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. »

[39] De plus, les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoient que :

« 93. Le Tribunal exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

2017-006-001

PAGE : 15

Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision. »

« 94. Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

(Soulignement ajouté)

[40] Le Tribunal rappelle d'abord que l'intimé Philippe Beaudouin détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant en assurance de personnes rattaché au cabinet Exigo conseils financiers inc., un intimé au présent dossier qui a reconnu l'ensemble des manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, et ce, tout comme son principal dirigeant l'intimé Pierre-Luc Bernier.

[41] Cette inscription de l'intimé Philippe Beaudouin est toutefois actuellement suspendue en raison d'une décision du Tribunal rendue le 2 mars 2017, et ce, jusqu'à ce que le Tribunal entende au mérite la demande amendée de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire et rende une décision²³.

[42] L'intimé Philippe Beaudouin détient aussi une inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant en épargne collective pour le courtier Beaudouin, Rigolt & associés inc. Cette inscription est toutefois également suspendue en raison d'une décision du Tribunal rendue le 3 mars 2017²⁴. Il convient de rappeler que, dans cette décision du 3 mars 2017, le Tribunal a aussi retiré les droits conférés par l'inscription de Beaudouin, Rigolt & associés inc. à titre de courtier en épargne collective.

[43] Le Tribunal souligne que sa décision du 3 mars 2017 n'a pas été portée en appel par les intimés visés par cette décision et, en particulier, par l'intimé Philippe Beaudouin. Or, cette décision fait état de manquements graves de la part de l'intimé Philippe Beaudouin :

- La preuve a établi qu'il a donné des instructions à son adjointe administrative de modifier avec du « liquid paper » le contenu de formulaires après la signature des clients, et ce, sans les refaire signer ces formulaires :

²³ Pièce D-5 déposée par l'Autorité et procès-verbal de l'audience du 2 mars 2017 du Tribunal.

²⁴ Pièce D-5 déposée par l'Autorité et décision du Tribunal 2016-030-003.

2017-006-001

PAGE : 16

« [53] Le témoin a appelé Placement CI; elle a regardé les taux de change. On lui a dit que le montant était de 3 000, 3 200 quelques. Et elle a suivi les instructions que M. Bernier lui avait données; elle a effacé au « *liquid paper* » le chiffre de 10 000 \$ et a mis le montant de trois mille deux cents et elle a aussi corrigé la date. Elle a retourné le tout directement par fax à Placement CI pour que la différence soit mise dans le compte US. Le témoin ajoute que le montant de 3 200 \$ apparaît à la preuve²⁵. Elle déclare avoir mis la date du lendemain, soit le 19 octobre 2016. Elle précise que la page 89 de la pièce est une photocopie de la page 91, en mettant du « *liquid paper* » aux 2 endroits. Elle continue son témoignage en disant qu'en cinq ans, elle a modifié des documents avec du correcteur liquide une cinquantaine de fois, ajoutant qu'elle a fait cela sous les instructions de Pierre-Luc Bernier et de Philippe Beaudoin. »

...

« [253] Vient ensuite le témoignage édifiant de Sarah Beaulieu. Adjointe administrative de Philippe Beaudoin et de Pierre-Luc Bernier, intimés en l'instance, elle efface et remplace, selon la preuve, des montants d'argent, des numéros de compte, des noms de clients et des dates avec du correcteur liquide sur ordre de ses supérieurs. Pendant 5 ans, elle aurait ainsi « corrigé » des documents à une cinquantaine de reprises, sur les instructions de Pierre-Luc Bernier et de Philippe Beaudoin. Elle a même appliqué du correcteur liquide pour réparer une erreur de conversion sur un document devant Philippe Beaudoin qui semblait n'avoir rien à y redire. Sarah Beaulieu a même indiqué avoir elle-même apposé la signature de Pierre-Luc Bernier sur des documents lorsqu'il était absent. En fait, Sarah Beaulieu apposait même des fausses signatures sur ses propres chèques de paie. Elle a commis ces signatures pendant une période de quatre ans. Elle faisait aussi le O.K. des courriels de Pierre-Luc Bernier, pour approuver les demandes à titre de chef de la conformité. »

...

« [258] Elle (Sandra Larouche) en est ensuite venue à expliquer comment elle a constaté que certains documents avaient pu être falsifiés avec du correcteur liquide et du fait qu'elle a avisé Sarah Beaulieu que ce qu'elle faisait était carrément illégal. Elle a aussi parlé de cela à Jean-Christian Beaudoin. Sandra Larouche a aussi soulevé le cas de formulaires en blanc signés par des clients, des rabais de commissions et de leurs circonstances et des cas d'usage du correcteur effectué chez Beaudoin Rigolt, y compris par Marc Beaudoin lui-même. Furent également évoquées les circonstances de sa démission de chez Beaudoin Rigolt, au su et au vu des événements qu'elle avait vécus chez ce courtier. »

(Soulignement ajouté)

²⁵ *Id.*, p. 89.

2017-006-001

PAGE : 17

- La preuve a aussi établi que l'intimé Philippe Beaudouin a donné instruction à son adjointe administrative en juin 2016 de procéder au déchetage des originaux des documents sur lesquels du « liquid paper » avait été apposé et de les remplacer par des copies :

« [64] Elle témoigne que c'est elle qui signait souvent pour Pierre Luc Bernier et parfois comme témoin; elle signait alors « SB »²⁶. Alors sur ce genre de formulaire, quand Pierre-Luc Bernier devait signer, c'est souvent elle qui signait « *Pierre Luc Bernier* » et en tant que témoin, elle signait, selon les directives de Pierre Luc Bernier, mais jamais pour un autre représentant. Elle explique ensuite que les documents sur lesquels il y a eu du *liquid paper* ont été envoyés au déchetage; elle indique que cette action a commencé à la mi-juin 2016. L'autre adjointe chez Beaudouin Rigolt faisait la vérification des dossiers physiques et faisait une photocopie des pages avec du *liquid paper* pour garder une preuve de la transaction, puis elle mettait les papiers dans une boîte qui allait partir à une compagnie de déchetage. Elle indique ensuite que cette dernière avait reçu l'instruction pour le déchetage de Philippe Beaudouin.

[65] L'instruction qu'il lui a donnée était de faire le ménage des dossiers, d'enlever les formulaires corrigés, où il y avait du *liquid paper*. Elle explique qu'à sa connaissance, cet exercice n'était pas terminé au 25 octobre 2016, date à laquelle elle a perdu son emploi. Elle avait connaissance d'une inspection de l'Autorité chez Exigo aux époques 2012-2013, mais elle n'y était pas présente parce qu'on lui avait dit qu'elle pouvait rentrer plus tard, vers midi, du fait de la visite de l'Autorité au bureau; elle n'a pas reçu d'explications à cet égard. Invitée à s'expliquer sur les prêts à effet levier, elle a indiqué que Philippe Beaudouin et Pierre-Luc Bernier rencontraient les clients dans leur bureau; rendu là, une fois la porte fermée, elle ne savait pas ce qui s'y passait. Elle ajoute avoir elle-même un prêt à effet levier depuis 2013. C'est Louis-Philippe Bernier qui lui a donné des explications à ce sujet. »

...

« [292] La présente instance finit par être d'accord avec les propos de la procureure de l'Autorité quand elle déclare qu'on ne veut peut-être pas connaître la vérité chez Beaudouin Rigolt. On met les bâtons dans les roues de ceux qui lèvent des lapins, comme on a fait à Sandra Larouche, on ferme les yeux sur les situations problématiques comme des photocopies marquées au correcteur liquide ou on détruit depuis juin 2016 des documents incriminants, sur ordre de Philippe Beaudouin.(...) »

(Soulignement ajouté)

[44] La situation constatée au sein de Beaudouin, Rigolt et associés inc. était tellement problématique que le Tribunal a décidé, le 3 mars 2017, qu'il était essentiel

²⁶ Ce sont les initiales du témoin.

2017-006-001

PAGE : 18

afin de protéger l'intérêt public de retirer tous les droits qui étaient conférés à ce courtier par son inscription en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et lui a notamment ordonné ce qui suit :

« **ORDONNE** à Beaudoin, Rigolt et associés inc. de transmettre un avis écrit à tous ses clients dans les **cinq (5) jours** de la signification de la présente décision, suivant l'approbation préalable de l'Autorité quant au texte de l'avis qui devra lui être soumis, en s'adressant à monsieur Antoine Bédard²⁷, à l'adresse courriel antoine.bedard@lautorite.qc.ca, dans les **quarante-huit (48) heures** de la signification de la présente décision, les informant :

- i. du retrait de son inscription, la présente décision étant jointe; et
- ii. du fait qu'ils devront prendre les mesures appropriées en vue de s'assurer du suivi de la gestion de leur fonds soit en contactant :
 - a. le gestionnaire du fonds d'investissement, directement, ou le dépositaire ou le gardien de valeurs, le cas échéant, où leurs actifs sont confiés;
 - b. tout courtier de leur choix; ou encore,
 - c. un courtier désigné par Beaudoin Rigolt et associés inc., étant entendu que ledit courtier aura été préalablement approuvé par l'Autorité;

et de transmettre à l'Autorité, à l'attention de monsieur Antoine Bédard, à l'adresse courriel antoine.bedard@lautorite.qc.ca, un compte rendu hebdomadaire du mouvement de la clientèle, le tout dès le retrait de l'inscription de Beaudoin, Rigolt et associés inc.; »

[45] Il appert de la preuve présentée au Tribunal dans le cadre de l'audience reliée à la présente affaire que le 8 mars 2017 le cabinet Beaudouin, Rigolt et associés inc. a transmis à sa clientèle une lettre²⁸ conforme à l'ordonnance susmentionnée du Tribunal. Tel que mentionné dans cette ordonnance, le texte de cette lettre avait préalablement été approuvé par l'Autorité.

[46] Or, il appert aussi de la preuve que le lendemain, soit le 9 mars 2017, l'intimé Philippe Beaudouin - dont toutes les inscriptions auprès de l'Autorité étaient alors suspendues à la suite de décisions du Tribunal²⁹ - a rédigé une lettre adressée à tous les clients du cabinet Beaudouin, Rigolt et associés inc. et l'a fait transmettre à ceux-ci par son adjointe administrative Marie-France Dion. Cette lettre fut acheminée par courriel et se lit comme suit³⁰ :

²⁷ Le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité

²⁸ Pièce D-15 C déposée par l'Autorité.

²⁹ Tout comme celles de l'intimé Pierre Luc Bernier.

³⁰ Pièce D-15 D déposée par l'Autorité.

2017-006-001

PAGE : 19

« **De** : Marie-France Dion <mfdion@planificationfinance.com>
Envoyé : 9 mars 2017 21:05
Objet : Message important - continuité de service

Chère cliente, cher client,

Nous vous écrivons afin d'éclaircir la situation et apaiser certaines inquiétudes que vous pourriez avoir suite au courriel que vous avez reçu hier soir de notre grossiste, Beaudoin, Rigolt et Associés (BRA).

Comme vous le savez, notre grossiste en placements BRA s'est fait retirer ses droits d'exercer par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ceci ne change aucunement les comptes de placements que vous possédez; ceux-ci sont en sécurité, toujours placés auprès des mêmes compagnies de placements.

Sachez que notre bureau demeure ouvert, que nous continuons à vous offrir le service de production de vos rapports d'impôts, ainsi qu'à répondre aux questions sur vos placements. Nous ne pouvons pas effectuer de transactions pour vous, mais nous pouvons vous aider à les effectuer. Pour plus d'information à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter.

La situation actuelle, bien qu'inconfortable, est une situation temporaire puisqu'un nouveau grossiste est en train d'être créé et sera opérationnel d'ici un mois. Advenant votre consentement, nous pourrions alors vous y rattacher et vous y retrouverez tous les services perdus auprès d'un conseiller financier compétent qui connaît vos stratégies d'investissement. Vous retrouverez également votre accès au portefeuille en ligne qui vous aide à suivre l'évolution de vos placements. Vous recevrez d'ici deux semaines des nouvelles concernant ces démarches.

Bien que nous souhaitions continuer à être vos conseillers financiers, nous sommes toujours dans l'attente d'un verdict de l'AMF à notre égard. Sachez qu'advenant un verdict défavorable, nous avons déjà trouvé des conseillers financiers compétents qui possèdent d'excellentes connaissances en placement et qui sauront continuer à vous épauler dans vos stratégies financières actuelles et futures.

Pourquoi BRA a-t-il perdu son droit d'opérer?

2017-006-001

PAGE : 20

Jusqu'au 25 octobre 2016, BRA employait Sandra Larouche à titre de responsable de la conformité. L'emploi de Mme Larouche a pris fin suite à ses manquements au code d'éthique et de déontologie de BRA. Par esprit de vengeance, elle a décidé de porter plainte contre BRA à l'AMF en utilisant le nouveau programme de dénonciation. Elle a porté de fausses allégations contre BRA et contre Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier au niveau de manquements à la conformité.

Au mois d'octobre, nous avons licencié notre adjointe, Sarah Beaulieu, pour ses nombreux manquements au niveau de la conformité et également pour son vol de temps. Mme Beaulieu, sans notre consentement, a falsifié plusieurs documents, à plusieurs reprises, notamment en utilisant un ancien formulaire de transaction pour effectuer une nouvelle transaction. Bien que nous l'ayons avertie à plusieurs reprises, Mme Beaulieu ne respectait pas les directives de conformité. Mme Beaulieu étant de pair avec Mme Larouche, elle est venue témoigner à l'AMF pour jeter le blâme des manquements de conformité sur nous.

La veille de notre interrogatoire, l'AMF est venu saisir de façon cavalière tous les dossiers physiques des clients, nous empêchant de venir présenter notre défense.

L'AMF nous accuse également à tort d'avoir effectué du barattage (ce qui consiste à effectuer des transactions multiples dans un même compte qui enrichissent le conseiller et qui appauvrissent le client). Pour un grand nombre de client, nous avons effectué un rééquilibrage des fonds Harmony vers gestion de placements TD. Tout d'abord, il s'agit d'une seule transaction et non de multiples transactions. Ce rééquilibrage a été effectué dans le meilleur intérêt des clients, afin d'augmenter le rendement du portefeuille à long terme. De plus, nous avons remboursé la totalité des frais de sortie encourus par les clients, qui n'ont donc, en aucun cas, été perdants. Au moment du rééquilibrage suggéré, pour une recette similaire, le rendement annuel moyen sur 5 ans était de 1.5% supérieur avec l'équipe de TD (Harmony croissance équilibrée vs. TD géré croissance équilibrée).

Si vous sentez que vous avez été lésé par cet excès de zèle de l'AMF, veuillez nous en faire part et nous en donner la raison. Nous compilons présentement les informations pertinentes à plusieurs recours collectifs contre l'AMF. Entretemps, n'hésitez pas à nous contacter pour toute question que cette correspondance pourrait soulever.

2017-006-001

PAGE : 21

Bien qu'impuissant face à cette situation, nous sommes désolés des inconvénients que cela aurait pu vous causer.

Sincères salutations,

Philippe Beaudoin & Pierre-Luc Bernier
Exigo conseils financiers
... »

(Soulignement ajouté)

[47] Outre le fait que cette lettre fut écrite par l'intimé Philippe Beaudouin et transmise selon ses instructions à toute la clientèle du courtier en épargne collective Beaudouin, Rigolt et associés inc. sans l'autorisation requise de l'Autorité, elle fait état de manquements³¹ à la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tout en étalant une édifiante quantité d'informations fausses ou trompeuses³² ayant manifestement pour objectif d'influencer le jugement et les décisions des clients visés, et ce, tout en dénigrant le régulateur de marchés qu'est l'Autorité des marchés financiers.

[48] Afin de corriger cette outrecuidante bévue de l'intimé Philippe Beaudouin, l'Autorité a dû intervenir en urgence le lendemain 10 mars 2017 afin d'exiger que les intimés Philippe Beaudouin et Pierre-Luc Bernier fassent parvenir le jour même à toute la clientèle de Beaudouin, Rigolt et associés inc. un courriel rectificatif dont l'Autorité prépara le texte³³.

[49] La rédaction et la transmission de la lettre du 9 mars 2010³⁴ constitue un geste grave et contraire à l'intérêt public qui - additionné aux manquements importants qui lui sont reprochés dans la décision du 3 mars 2017 du Tribunal³⁵ - amène le Tribunal à conclure que l'intimé Philippe Beaudouin ne possède plus les qualités essentielles d'honnêteté, de loyauté, de compétence et de professionnalisme qui sont prescrites par

³¹ Les intimés Philippe Beaudouin et Pierre-Luc Bernier, pas plus que l'intimé cabinet Exigo conseils financiers inc., ne détenaient alors une inscription active de courtier ou de conseiller leur permettant d'affirmer par écrit ou autrement qu'ils pouvaient donner quelque conseil que ce soit en matière de placements. Quant à « Exigo conseils financiers » enregistrée, comme l'indique la Pièce I-1 déposée par l'intimé Philippe Beaudouin lui-même, il ne s'agit pas d'une personne morale, mais uniquement d'un regroupement de personnes physiques pour fins d'affaires, en l'occurrence les intimés Philippe Beaudouin et Pierre-Luc Bernier.

³² Voir le paragraphe 43 de la présente décision, la décision du 3 mars 2017 du Tribunal et la pièce D-15 E déposée par l'Autorité.

³³ Pièce D-15 F déposée par l'Autorité.

³⁴ Pièce D-15 D déposée par l'Autorité.

³⁵ Autoriser la falsification et la destruction de documents officiels au sein d'un courtier en épargne collective ne constitue pas, de l'avis du Tribunal, un comportement qui témoigne des qualités essentielles prévues aux articles 16 et 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

2017-006-001

PAGE : 22

l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, pas plus que celles qui sont prévues à l'article 84 de cette loi.

[50] Certes, l'enquête de l'Autorité à l'égard des activités en épargne collective de l'intimé Philippe Beaudouin se poursuit, mais le Tribunal ne peut ignorer que les manquements qu'il a déjà constatés dans sa décision du 3 mars 2017 sont gravissimes et qu'une personne capable de les commettre au rythme d'une chaîne de montage sur une période de plusieurs années constitue un très important risque pour l'intérêt public.

[51] Qui plus est, la déplorable initiative que l'intimé Philippe Beaudouin a prise en écrivant la lettre du 9 mars 2017 témoigne d'un degré de mépris pour la vérité, pour l'Autorité et pour le Tribunal qui ne peut être toléré et qui, de l'avis du Tribunal, constitue un risque pour les investisseurs et pour l'intégrité des marchés qui ne peut être contrôlé adéquatement par le biais d'un certificat assorti de conditions de supervision.

[52] La procureure de l'intimé Philippe Beaudouin a plaidé que celui-ci n'a pas fait l'objet de reproches reliés à ces activités à titre de représentant en assurance de personne.

[53] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimé Philippe Beaudouin est l'auteur et un des signataires de la lettre du 9 mars 2017 à titre de représentant ou mandataire de « Exigo conseils financiers ». Or, l'intimé Exigo conseils financiers inc. est un cabinet en assurance de personnes inscrit auprès de l'Autorité dont l'intimé Philippe Beaudouin est un actionnaire, un administrateur et pour lequel il a indiqué, dans son témoignage, avoir des responsabilités stratégiques à l'égard de la comptabilisation des revenus et des dépenses de même qu'à l'égard de la communication avec les comptables de ce cabinet. D'autre part, l'intimé Philippe Beaudouin a indiqué que « Exigo conseils financiers enregistré » est un simple regroupement de deux personnes, soit lui-même et l'intimé Pierre-Luc Bernier, pour fin d'affaires. Enfin, lors de son témoignage, l'intimé Philippe Beaudouin a ajouté - pour parfaire l'ambiguïté - qu'Exigo est un nom de bannière ou de partenariat entre lui et l'intimé Pierre-Luc Bernier.

[54] Or, pour le public investisseur et pour les clients de Beaudouin, Rigolt et associés inc., « Exigo conseils financiers » est d'abord et avant tout un cabinet d'assurance de personnes détenant une inscription auprès de l'Autorité et le fait que le nom - ou une approximation du nom - de ce cabinet apparaisse comme signataire de la lettre du 9 mars 2017 pouvait être interprété par les clients susmentionnés comme signifiant que ce cabinet obtiendrait sous peu - comme il était suggéré au quatrième paragraphe de cette lettre - une inscription « de grossiste » auprès duquel on pourrait se « rattacher » pour y retrouver « les services perdus » par le retrait, le 3 mars 2017, de l'inscription de Beaudouin, Rigolt et associés inc. à titre de courtier en épargne collective.

2017-006-001

PAGE : 23

[55] Pour le Tribunal cette manière perverse de jouer sur les mots, leurs significations et leurs perceptions pour tenter manifestement d'influencer le jugement et les décisions des clients visés est, dans le domaine de l'intermédiation financière, inacceptable et contraire à l'intérêt public.

[56] Par ailleurs, le Tribunal a dûment noté que tout au long de l'audience l'intimé Philippe Beaudouin n'a fait preuve d'aucun repentir et est d'avis qu'il n'a tout simplement plus la probité requise pour détenir un certificat et encore moins pour agir comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, dans toutes les disciplines financières relevant de la juridiction de l'Autorité.

[57] Par conséquent, le Tribunal est d'avis - à la lumière d'une preuve qu'il considère prépondérante et afin de protéger l'intérêt public - qu'il y a lieu de révoquer le certificat de l'intimé Philippe Beaudouin portant le numéro 164187 et de lui interdire d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

[58] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve, de la jurisprudence³⁶ et de l'argumentation qui lui a été présentées par les parties, le Tribunal est prêt à rendre sa décision.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et dans l'intérêt public:

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers; (ci-après « Autorité »);

PREND ACTE de la transaction intervenue entre l'Autorité et les intimés Exigo conseils financiers inc. et Pierre-Luc Bernier, laquelle est décrite dans le document intitulé « Transaction et engagements » déposé au présent dossier;

IMPOSE à l'intimé cabinet Exigo conseils financiers inc. une pénalité administrative de 15 000 \$ - payable à l'Autorité dans les trente (30) jours de la présente décision - pour avoir fait défaut de respecter notamment les articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en commettant les divers manquements à cette loi et à ses règlements, lesquels manquements sont énoncés dans la demande

³⁶ Notamment les décisions *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, *Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995, *Cartaway Resources Corp (Re)*, (2001) 1 R.C.S. 672 et *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2017-006-001

PAGE : 24

amendée de l'Autorité, notamment pour ce qui a trait à la supervision des représentants, aux activités transactionnelles et de convenances, dont l'analyse de besoins financiers;

IMPOSE à l'intimé cabinet Exigo conseils financiers inc. une pénalité administrative de 10 000 \$ - payable à l'Autorité dans les trente (30) jours de la présente décision - pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;

RADIE l'inscription de l'intimé cabinet Exigo conseils financiers inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

ORDONNE à l'intimé cabinet Exigo conseils financiers inc. de remettre, dans les cinq (5) jours de l'entrée en vigueur de sa radiation, tous ses dossiers clients, livres et registres à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis à ce cabinet, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps. À défaut de ce faire, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

L'intimé cabinet Exigo conseils financiers inc. devra communiquer, dès l'entrée en vigueur de sa radiation, avec la Directrice de l'inspection - Assurances et ESM, au numéro 1-877-525-0337, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec);

IMPOSE à l'intimé Pierre-Luc Bernier une pénalité administrative au montant de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$) - payable à l'Autorité selon les modalités prévues au paragraphe 7 (ii) de la transaction susmentionnée - et ce, pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé Exigo conseils financiers inc.;

RÉVOQUE le certificat de l'intimé Pierre-Luc Bernier portant le numéro 166618;

INTERDIT à l'intimé Pierre-Luc Bernier d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

RÉVOQUE le certificat de l'intimé Philippe Beaudoin portant le numéro 164187;

INTERDIT à l'intimé Philippe Beaudoin d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

2017-006-001

PAGE : 25

AUTORISE l'Autorité à percevoir les pénalités administratives mentionnées à la présente décision.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Julie-Maude Perron et M^e Marie Pettigrew
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Karine Bourassa
(Fontaine Panneton Harrisson Bourassa Avocats & Ass)
Procureure d'Exigo conseils financiers inc., Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin

2017-006-001

PAGE : 26

Date d'audience : 10 mai 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-013

DATE : Le 6 juillet 2017

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

MATHIEU CARIGNAN

et

KARINE LAMARRE

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

et

LOUISE LARENTE

et

CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.

et

LOVAGANZA 2015

et

2014-025-013

PAGE : 2

FER ROUGE CREATIVE COMPANY

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, J0E 1V0;

et

BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;

Parties mises en cause

DÉCISION**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 13 mai 2014¹, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») dans le dossier 2014-025, en prononçant des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages.

[2] La décision a été rendue lors de l'audience du 13 mai 2014 et les motifs furent produits le 16 juin 2014².

[3] Les intimés ont transmis par l'entremise de leur procureur un avis de contestation de la décision du 13 mai 2014.

[4] Ultimement, les intimés se sont désistés de leur contestation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^e St Pierre (décision verbale).

² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

2014-025-013

PAGE : 3

[5] Le 5 septembre 2014³, le 12 décembre 2014⁴, le 30 mars 2015⁵, le 10 juillet 2015⁶, le 17 novembre 2015⁷, le 14 mars 2016⁸, le 27 juin 2016⁹ et le 11 novembre 2016¹⁰, le Tribunal a rendu des décisions afin de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier.

[6] Dans sa décision du 11 novembre 2016 en prolongation des ordonnances de blocage, le Tribunal a retiré les intimés Karine Despatie et Roland Chaput à titre de partie suivant une demande de l'Autorité. Ainsi, ces personnes ne sont plus assujetties aux ordonnances de blocage du présent dossier.

[7] Le 10 mars 2017¹¹, le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[8] Le 19 juin 2017, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 6 juillet 2017.

AUDIENCE

[9] Le 6 juillet 2017, l'audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité et de l'enquêteur au dossier qui était présent dans la salle ainsi qu'en présence du procureur des intimés.

[10] Le procureur des intimés a indiqué que les intimés ne consentaient pas à la demande de renouvellement de blocage.

[11] Le procureur de l'Autorité a fait état de l'évolution de ce dossier depuis le dernier renouvellement de blocage du 10 mars dernier et a indiqué au Tribunal que le procès pénal dans cette affaire était maintenant fixé au 3 avril au 4 mai 2018.

[12] Le procureur de l'Autorité a indiqué que le rapport d'enquête de l'Autorité avait été déposé au contentieux le 11 novembre 2016 et qu'il était toujours à l'étude.

[13] Cependant, le procureur de l'Autorité a aussi indiqué au Tribunal que l'Autorité aura rendu sa position sur le rapport d'enquête ci-haut mentionné d'ici au prochain renouvellement de blocage dans ce dossier advenant que le Tribunal soit favorable à la présente demande.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 151.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 51.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 148.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 31.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 81.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCTMF 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Les Films une Terre)*, 2017 QCTMF 21.

2014-025-013

PAGE : 4

[14] Finalement, le procureur de l'Autorité a indiqué que l'enquête en son sens large se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage existent toujours.

[15] Dans ces circonstances, le procureur de l'Autorité a demandé au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

[16] Le procureur des intimés a indiqué au Tribunal ne pas avoir de représentations à faire, mais a fait valoir que, selon sa compréhension d'une discussion ayant eu lieu avec un procureur de l'Autorité, une position avait été prise dans ce dossier par le contentieux. Il a alors demandé s'il était possible de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période moindre que 120 jours dans l'éventualité où il y aurait renouvellement.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

[18] Le Tribunal peut également ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁵.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Considérant que le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et que l'enquête est terminée repose sur les intimés;

[21] Considérant que l'enquête en son sens large se poursuit en ce que le procès pénal dans cette affaire est fixé du 3 avril au 4 mai 2018 relativement aux intimés à l'exception de deux d'entre eux et que l'Autorité prendra position très prochainement sur le dernier rapport d'enquête soumis au contentieux en novembre 2016;

[22] Considérant les affirmations du procureur de l'Autorité attestant que les motifs initiaux liés aux ordonnances de blocage existent toujours;

¹² RLRQ, c. V-1.1.

¹³ *Id.*, art. 249 (1°).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (3°).

2014-025-013

PAGE : 5

[23] Dans les circonstances, le Tribunal considère que rien ne justifie qu'il réduise la durée demandée des ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[24] En conséquence, le Tribunal convient qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande en prolongation des ordonnances de blocage:

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 mai 2014¹⁶, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **10 juillet 2017** et se terminant le **6 novembre 2017**, sauf à l'égard de Karine Despatie et Roland Chaput, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à tous les intimés ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, situées au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
- **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, situées au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [1] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [2] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres

¹⁶ Préc., note 1.

2014-025-013

PAGE : 6

ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :

- i. compte [3], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- ii. compte [4], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- iii. compte [5], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- iv. compte [6], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- v. compte [7], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- vi. compte [8], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- vii. compte [9], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- viii. compte [10] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Elyse Turgeon, vice-présidente

M^e Carl Souquet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Frédéric Plamondon
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Procureur des intimées

Date d'audience : 6 juillet 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-003

DÉCISION N° : 2017-003-001

DATE : Le 13 juillet 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GROUPE MCHUGH INC.

et

COREY MCHUGH

Parties intimées

DÉCISION

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.1 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

HISTORIQUE

[1] Le 23 janvier 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement à l'égard des intimés Groupe McHugh inc. et Corey McHugh.

2017-003-001

PAGE : 2

[2] Depuis le dépôt de cette demande, plusieurs audiences *pro forma* ont eu lieu. Une audience a été fixée au 12 juillet 2017 en prévision du dépôt d'une transaction conclue par les parties.

[3] Le 10 juillet 2017, l'Autorité a transmis au Tribunal une transaction signée par les parties.

AUDIENCE

[4] Le 12 juillet 2017, une audience s'est tenue au siège du Tribunal tel que convenu, en présence des procureures des parties.

[5] La procureure de l'Autorité a déposé l'original de la transaction intervenue entre les parties au dossier du Tribunal.

[6] Suite à une question du Tribunal à cet égard, elle a indiqué que toutes les pièces du dossier seraient déposées à la suite de l'audience. La procureure des intimés a mentionné que le dépôt des pièces était fait de consentement.

[7] La procureure de l'Autorité a par la suite présenté les modalités de la transaction conclue entre les parties.

[8] Elle a souligné que le cabinet s'engageait à payer la somme de 17 000 \$, selon les modalités prévues à la transaction, pour avoir fait défaut de respecter la LDPSF¹ et ses règlements, notamment d'avoir fait défaut de s'acquitter du devoir de supervision que le cabinet devait avoir envers les représentants, entre autres eu égard aux activités transactionnelles et de convenance, dont l'analyse de besoins financiers et la procédure de remplacement de polices d'assurance.

[9] L'Autorité demandait initialement une pénalité de 20 000 \$, mais elle explique que la transaction est intervenue notamment en raison des frais qu'engendraient les mesures correctives devant être implantées par le cabinet.

[10] Elle a rappelé que les manquements ont été soulevés suite à une inspection de suivi. Lors de la première inspection, des manquements similaires avaient été constatés et le cabinet avait signé un engagement. Dans ce contexte, le cabinet consent à payer une pénalité administrative de 5 000 \$ pour le bris de cet engagement, selon les modalités décrites à la transaction.

[11] Le cabinet s'engage aussi à informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable. À ce niveau, la procureure de l'Autorité a mentionné que des démarches avaient déjà été entreprises par le cabinet et la candidature d'une personne a été soumise à l'Autorité. Elle a expliqué que l'Autorité attendait le prononcé de la décision du Tribunal pour poursuivre les procédures.

[12] Elle a indiqué que le cabinet s'engageait à procéder au changement du dirigeant responsable dans les 60 jours de la décision du Tribunal.

¹ Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2.

2017-003-001

PAGE : 3

[13] De plus, elle a mentionné que le cabinet s'engageait à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance pour s'assurer que ses représentants respectent la LDPSF et ses règlements et s'assure du maintien de ses politiques et procédures qui devront être mises en place.

[14] Subséquemment, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'intimé Corey McHugh s'engageait à payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet.

[15] L'intimé Corey McHugh s'engage également à ne plus agir comme dirigeant pour une période de 2 ans et à être supervisé durant la même période. Il s'engage à faire parvenir dans les 60 jours de la décision du Tribunal une attestation de la part du nouveau dirigeant responsable pour désigner un superviseur. Un rapport de supervision sera transmis à l'Autorité à tous les trois mois.

[16] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a souligné au Tribunal que les intimés collaboraient bien avec l'Autorité et a fait mention de leur volonté d'apporter les correctifs demandés.

[17] Enfin, la procureure a déclaré que l'Autorité était satisfaite de la transaction intervenue et a soumis qu'elle était dans l'intérêt public et qu'elle correspondait aux objectifs des différentes lois administrées par l'Autorité. Elle a soumis des précédents à l'appui de ses propos.

[18] La procureure des intimés a confirmé au Tribunal que les représentations de la procureure de l'Autorité étaient conformes aux négociations intervenues. Elle a souligné que le travail de conformité était en cours, tout en spécifiant que ce travail pouvait être lourd pour les gens œuvrant dans ce domaine, qui n'ont souvent pas beaucoup de ressources à cet égard, notamment pour bénéficier de mentors. Or, ses clients sont sur la bonne voie et il semble qu'il y ait un nouveau dirigeant responsable qui sera nommé ainsi qu'un superviseur. Normalement, tout cela devrait être une histoire ancienne.

[19] Elle a expliqué que dans un délai de trente jours, un plan de conformité sera développé et un échéancier devrait être établi entre les parties pour la mise en place de mesures. Aussi, elle a rappelé qu'il y aurait eu un rapport de supervision de l'intimé Corey McHugh à tous les 3 mois pour une période de 2 ans.

ANALYSE

[20] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité de même que des pièces déposées subséquemment à l'audience au soutien de cette demande, avec le consentement des intimés.

[21] Le Tribunal a aussi pris en considération les représentations de la procureure de l'Autorité ainsi que celles de la procureure des intimés.

[22] Le Tribunal a également pris connaissance du document signé entre les parties qui est intitulé «Transaction et engagements ». Ce document fut déposé lors de l'audience du 12 juillet 2017 et sa reproduction est annexée à la présente décision.

2017-003-001

PAGE : 4

[23] Dans la transaction conclue entre les parties, les intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande et en admettent le contenu.

[24] Dans la transaction, les parties ont également souscrit à une série d'engagements.

[25] Notamment et en résumé, le cabinet intimé s'engage à :

- payer un montant de 17 000 \$ à titre de pénalité administrative, payable à l'Autorité en douze versements sur une période d'un an, pour avoir fait défaut de respecter notamment les articles 85 et 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à la supervision des représentants aux activités transactionnelles et de convenances, dont l'analyse de besoins financiers et la procédure de remplacement de police d'assurance;
- payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative, payable à l'Autorité en douze versements sur une période d'un an, pour avoir manqué à un engagement souscrit, par le dirigeant responsable en son nom, auprès de l'Autorité;
- informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les trente (30) de la décision à intervenir sur les présentes;
- procéder au changement de dirigeant responsable dans les soixante (60) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
- mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé respectent la *Loi sur la distribution de produits financiers* et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers et à la procédure de remplacement de plusieurs polices d'assurance. Aussi, le cabinet intimé s'engage à voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires. Enfin, le cabinet intimé s'engage à s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques.

[26] Quant à l'intimé Carey McHugh, il s'engage à :

- payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son

2017-003-001

PAGE : 5

devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé, payable en douze versements sur une période de un an débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir sur les présentes;

- ne plus agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de deux (2) ans.

[27] De plus, l'Intimé Carey McHugh consent à ce que son certificat portant le numéro 123450 soit assorti des conditions suivantes :

- i. le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;
- ii. le représentant doit, pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, un rapport trimestriel de supervision doit être rempli en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients et être acheminé à l'Autorité à tous les trois (3) mois.

[28] Au soutien de sa demande la procureure de l'Autorité a fait état de décisions antérieures du Tribunal portant sur des transactions intervenues dans des circonstances semblables à celles du présent dossier, soit les décisions Lajeunesse² et Blondeau³ faisant état, notamment, de manquements comparables à ceux constatés dans le présent dossier. Comme au présent dossier, ces dossiers portaient sur des manquements de cabinets et de dirigeants responsables, notamment eu égard au non-respect d'engagements et portaient sur des consentements à des pénalités administratives et des admissions des faits et pièces au dossier dans le cadre de transactions entre l'Autorité et ces intimés.

[29] À la lumière de ces décisions et en tenant compte des manquements admis du Cabinet Groupe McHugh inc et de Corey McHugh aux articles 84, 85, 86, 88, 103 à 103.4 de la LPDSF, aux articles 1, 5, 16, 17, 17(8) et 17(9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*⁴, ainsi qu'aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*⁵, le Tribunal est d'avis que la transaction proposée de consentement entre les parties est cohérente avec la jurisprudence établie et est dans l'intérêt public en contribuant à la protection du public.

² *Autorité des marchés financiers c. Lajeunesse*, 2016 QCBDR 15.

³ *Autorité des marchés financiers c. Denis Blondeau Assurances inc.*, 2015 QCBDR 150.

⁴ RLRQ, c. D-9.2, r.2.

⁵ RLRQ, c. D-9.2, r.1.

2017-003-001

PAGE : 6

DÉCISION

[30] Ainsi, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* le Tribunal dispose des pouvoirs nécessaires afin de prendre acte de la présente transaction et de prononcer les ordonnances requises.

[31] Dans son appréciation, le Tribunal a, en particulier, tenu compte de l'admission par les intimés de l'ensemble des faits qui leurs sont reprochés par l'Autorité dans la présente affaire, de leur consentement au dépôt des pièces de l'Autorité, de leurs divers engagements tels que décrits dans la transaction mentionnée ci-annexée, de leur consentement au paiement des pénalités ainsi que du fait que les intimés collaborent bien à la mise en place des mesures correctives.

[32] En conséquence, le Tribunal est prêt à prendre acte de la transaction et à prononcer, dans l'intérêt public, les pénalités administratives et les ordonnances demandées, le tout tel que convenu entre les parties dans le cadre de cette transaction annexée aux présentes.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸ :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité de marchés financiers au présent dossier;

PREND ACTE de la transaction conclue au présent dossier entre l'Autorité des marchés financiers, demanderesse, et le Groupe McHugh inc. et Corey McHugh, intimés ainsi que des engagements qui y sont souscrits et consignés conformément à cette transaction dont copie est annexée à la présente décision;

ORDONNE aux parties de se conformer aux engagements souscrits et consignés dans cette transaction;

IMPOSE à Groupe McHugh inc. une pénalité administrative au montant de dix-sept mille dollars (17 000 \$) pour avoir fait défaut de respecter notamment les articles 85 et 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, payable à raison de 1 416 \$ par mois pendant onze (11) mois, à l'exception du dernier paiement le douzième (12ième) mois qui sera de 1 424 \$, débutant dans les trente (30) jours de la présente décision;

IMPOSE à Groupe McHugh inc. une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$), pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité par le dirigeant responsable, payable à raison de 417 \$ par mois

⁶ RLRQ, c. A-33.2.

⁷ *Id.*

⁸ Préc., note 1.

2017-003-001

PAGE : 7

pendant onze (11) mois, à l'exception du dernier paiement le douzième (12ième) mois qui sera de 413 \$, débutant dans les trente (30) jours de la présente décision;

IMPOSE à Corey McHugh, à titre de dirigeant responsable, une pénalité administrative au montant de trois mille cinq cent dollars (3 500 \$) pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet Groupe McHugh inc., payable à raison de 291 \$ par mois pendant onze (11) mois, à l'exception du dernier paiement le douzième (12e) mois qui sera de 299 \$, débutant dans les trente (30) jours de la présente décision;

INTERDIT à Corey McHugh d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable du cabinet Groupe McHugh inc. ou de tout autre cabinet d'assurances de personnes, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 123450 au nom de Corey McHugh des conditions suivantes :

- être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de deux (2) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide;
- pour une période de deux (2) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, un rapport trimestriel de supervision doit être rempli en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients et être acheminé à l'Autorité à tous les trois (3) mois;

ORDONNE au cabinet Groupe McHugh inc. d'informer l'Autorité, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE à Groupe McHugh inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Corey McHugh dans les soixante (60) jours de la présente décision, l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumise à l'approbation préalable de l'Autorité;

ORDONNE au cabinet Groupe McHugh inc. de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers et à la procédure de remplacement de police d'assurance, et ce, dans les 30 jours de la présente décision;

2017-003-001

PAGE : 8

ORDONNE au cabinet Groupe McHugh inc. de s'assurer du maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, lesquelles politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires;

ORDONNE au cabinet Groupe McHugh inc. de s'assurer du respect par ses représentants et employés de la législation, de la réglementation et des politiques du cabinet.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureur de Groupe McHugh Inc. et Corey McHugh, intimés

Date d'audience : 12 juillet 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL**

DOSSIER N° 2017-003

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 2640, boulevard
Laurier, 3^e étage, Québec (Québec)
G1V 5C1;

Demanderesse

c.

GROUPE MCHUGH INC. personne morale
légalement constituée, ayant son siège
social sis au 83, Rue Burns, Beaconsfield,
Qc, H9W 3X5

et

COREY MCHUGH, ayant son adresse
professionnelle au principal établissement
du *Groupe McHugh Inc.* sis au 1, av. Holiday,
tour ouest, bureau 420, Pointe-Claire, Qc,
H9R 5N3

Intimés;

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Groupe McHugh inc. (« cabinet intime ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 512976, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE Corey McHugh détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 123450 lui permettant d'agir notamment à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE Corey McHugh est président, actionnaire majoritaire et dirigeant responsable du cabinet intime;

ATTENDU QUE du 5 au 7 février 2013, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intime relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont observé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE conséquemment le cabinet intime et son dirigeant responsable Corey McHugh ont signé en date du 30 avril 2013 un engagement par lequel le cabinet intime s'engageait à entreprendre toutes les démarches visant à corriger les irrégularités constatées au rapport d'inspection, confirmant en avoir pris connaissance, y compris la responsabilité à s'assurer de la conformité des activités au sein du cabinet intime aux exigences de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE les 7 et 8 janvier 2016, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intime relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont constaté plusieurs irrégularités et également que l'ensemble des correctifs n'avaient pas été mis en place pour pallier aux lacunes observées lors de l'inspection de 2013, et ce, malgré l'engagement souscrit;

ATTENDU QUE le cabinet intime et son dirigeant responsable Corey McHugh doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF dont celui d'imposer une pénalité administrative;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier, révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat;

ATTENDU QUE le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut interdire à une personne d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet pour une période ne pouvant excéder cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié au cabinet intimé et Corey McHugh (les « Intimés ») une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives et le changement du dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés à la présente et visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

ATTENDU QU'en cas de défaut de respecter ces engagements, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre du cabinet intimé et/ou de son dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du TMF;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. Le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 17 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter notamment les articles 85 et 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à la supervision des représentants, aux activités transactionnelles et de convenances, dont l'analyse de besoins financiers et la procédure de remplacement de police d'assurance, payable à raison de 1 416 \$ par mois pendant onze (11) mois, à l'exception du dernier paiement le douzième (12^e) mois qui sera de 1 424 \$, débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
5. De même, le cabinet intimé s'engage à payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué à un engagement souscrit, par

4

le dirigeant responsable en son nom, auprès de l'Autorité payable à raison de 417 \$ par mois pendant onze (11) mois, à l'exception du dernier paiement le douzième (12^e) mois qui sera de 413 \$, débutant dans les trente (30) de la décision à intervenir entérinant les présentes;

6. Le cabinet intimé s'engage à informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les trente (30) de la décision à intervenir entérinant les présentes;
7. Le cabinet intimé s'engage également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les soixante (60) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
8. L'intimé Corey McHugh s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé, payable à raison de 291 \$ par mois pendant onze (11) mois, à l'exception du dernier paiement le douzième (12^e) mois qui sera de 299 \$, débutant dans les trente (30) de la décision à intervenir entérinant les présentes;
9. L'intimé Corey McHugh s'engage de plus à ne plus agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de deux (2) ans. De même, l'intimé Corey McHugh consent à ce que son certificat portant le numéro 123450 soit assorti des conditions suivantes :
 - i. le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;
 - ii. le représentant doit, pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, un rapport trimestriel de supervision doit être rempli en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients et être acheminé à l'Autorité à tous les trois (3) mois;
10. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers et à la procédure de remplacement de police d'assurance. Aussi, le cabinet intimé s'engage à voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux

obligations législatives et réglementaires. Enfin, le cabinet intimé s'engage à s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques;

11. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
12. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;
13. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
14. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
16. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Québec, ce ^{juillet} 10^{juin} 2017

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
 Procureurs de la Demanderesse

A ~~Bourges~~ ce 28 juin 2017

GRUPE MCHUGH INC.
 Par: Corey McHugh
 Président

A ~~Bourges~~ ce 28 juin 2017

COREY MCHUGH

Corey McHugh ce 10 juillet 2017

M^{me} CAROLYNE MATHIEU
 Cabinet de services juridiques inc.
 Pour les intimés

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION 2014-057-012
N° :

DATE : Le 18 juillet 2017

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION INTERNATIONALE CDS

et

FONDATION AGROTERRERRE

et

FONCIÈRE AGROTERRERRE INC.

et

GESKON MANAGEMENT GROUP INC.

et

ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRERRE

et

STRATEGIK MANAGEMENT GROUP

et

JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL

et

DANIEL DUVAL

et

LUC VALLÉE

Parties intimées

et

2014-057-012

PAGE : 2

CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8

Parties mises en cause

DÉCISION**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

CONTEXTE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et à l'égard des parties mises en cause;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'égard des intimés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés à l'égard des intimés;
- Des ordonnances afin que les sites Internet de certains intimés soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification visant certains intimés.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2014 afin que l'Autorité présente sa demande. L'Autorité a alors déposé une demande amendée et par la suite, une demande réamendée.

[3] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Tribunal a accueilli, le 23 décembre 2014, la demande réamendée de l'Autorité et a rendu une décision comportant un dispositif détaillé à cet effet. Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015¹.

[4] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision susmentionnée, prononcée *ex parte*. Les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée se sont par la suite désistés de leur contestation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.

2014-057-012

PAGE : 3

[5] Les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire furent prolongées les 14 avril 2015², 4 août 2015³, 27 novembre 2015⁴, 1^{er} avril 2016⁵, 14 juillet 2016⁶, 21 novembre 2016⁷ et le 17 mars 2017⁸ pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[6] Le 9 juin 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 13 juillet 2017.

AUDIENCE

[7] L'audience du 13 juillet 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant dûment reçu notification de la présente procédure, les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, dans le cadre de la présente affaire se poursuit. À cet égard, elle a fait état au Tribunal des nombreuses procédures pénales en cours à l'encontre des intimés et a déposé une copie à jour des plunitifs⁹ reliés à ces recours judiciaires. Ainsi, et tel que le démontre les plunitifs déposés comme pièce D-1 à D-4, soit que les dossiers des intimés sont fixés à procès ou, soit qu'ils sont fixés pour gestion d'instance.

[9] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire, existent toujours.

[10] Elle a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable.

[11] Par ailleurs, lors de l'audience, il a été fait mention que deux des comptes ayant fait l'objet de l'ordonnance du 23 décembre 2014, soit les comptes de Fondation Agroterre détenu à la Banque de Montréal portant le numéro 4799-358 et le compte de Foncière Agroterre portant le numéro 04541-1000116 détenu à la Banque Royale du Canada, sont fermés. Après avoir fait des vérifications, la procureure de l'Autorité a confirmé ce fait et a demandé de prolonger les ordonnances de blocage initiales, mais de retirer les conclusions de sa demande de prolongation eu égard à ces deux comptes.

² *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 106.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 156.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 35.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 88.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCTMF 42.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2017 QCTMF 26.

⁹ Pièces D-1 à D-4 déposée par la procureure de l'Autorité.

2014-057-012

PAGE : 4

ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[14] Les 2^{èmes} alinéas de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Le Tribunal note que les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et qu'ils n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[16] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux existent toujours.

[17] Elle a aussi passé en revue la liste des poursuites de nature pénale actuellement en cours à l'encontre des intimés et a indiqué au Tribunal que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, dans le cadre de la présente affaire, se poursuivait.

[18] Le Tribunal est donc d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier à l'exception de celles relatives aux deux comptes fermés dont il est fait mention ci-haut.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

¹⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 10, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 10, art. 119, par. 2.

¹² *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 10, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 10, art. 119, par. 3.

2014-057-012

PAGE : 5

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 23 décembre 2014, dont les motifs ont été rendus le 23 janvier 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **25 juillet 2017** et se terminant le **21 novembre 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme;

ORDONNE à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Fondation Agrotterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1030-173 détenu à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

ORDONNE à l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agrotterre, notamment dans le compte portant le numéro de folio 1030-173;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

2014-057-012

PAGE : 6

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juillet 2017